

L'Espagne se prépare à l'euthanasie par omission

(suite)

Ensuite, les patients auraient le droit d'établir une **planification anticipée de soins, sans que** la loi ne précise que ces directives anticipées doivent respecter le droit en vigueur ni la bonne pratique médicale.

Le texte instaure également un « **droit à la sédation palliative** » pour alléger n'importe quelle douleur ou souffrance réfractaire en fin de vie qui produit une « gêne sévère », « **même si cela implique d'abrèger la vie** ». Or, s'il est légitime que le patient ait droit au **traitement de la douleur**, lui garantir le droit à un traitement spécifique, comme la sédation, est problématique. En effet, s'il n'y a pas d'indications médicales pour une sédation mais que le patient peut tout de même l'exiger, il se peut que des **sédations** inadéquates entraînent des **morts provoquées** : car hors phase d'agonie, le patient tardera à mourir et finira par décéder de faiblesse, par manque de nutrition, ou par l'injection de doses croissantes et létales de sédatifs. On comprend mieux pourquoi la loi autorise la sédation « *même cela implique de raccourcir la vie* » ainsi que sa définition des soins palliatifs comme soins « *destinés à alléger la douleur des patients, y compris quand ils peuvent abrèger la vie ou la mettre en danger de façon imminente* » ...

De telles pratiques ne sont tenables que si les **soignants ont été exonérés de toute responsabilité, quand ils ont agi selon la volonté du patient**. C'est ce que prévoit le texte, qui protège, finalement, l'abandon du patient à sa volonté d'en finir. Il dissuade aussi le médecin, à cause des sanctions mises en place, de tout faire pour que le patient accepte les traitements et soins proportionnés qu'on lui propose.

Enfin, on assiste dans ce texte à une véritable juridicisation de la bonne pratique médicale : tout doit être écrit dans le dossier médical du patient, des informations données au patient, à la justification de l'adéquation des efforts thérapeutiques. **Autant de mesures qui rendront les soignants de plus en plus craintifs par rapport aux éventuels recours judiciaires à leur encontre**, en cas du moindre défaut de procédure ou s'ils tentent de persuader leurs patients d'accepter les soins jugés proportionnés. Finalement, cette proposition de loi fragiliserait aussi bien les soignants, soumis au dogme de l'autonomie des patients, que les patients eux-mêmes.

La proposition de loi doit être transmise au **Sénat** avant le 1^{er} avril 2019.